REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

Immeuble Kougblénou, Ganhi
sec.cac-cotonou@justice.bj
https://cac-cot.justice.bj

ORDONNANCE N° BJ/SFN/PCA-COM-C/2026/0064 PORTANT COMPOSITION DES CHAMBRES ET ORGANISATION DE LA JUSTICE

Nous, **William KODJOH-KPAKPASSOU**, Premier Président de la Cour d'appel de Commerce de Cotonou ;

Vu la loi 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin telle que modifiée et complétée par les lois n° 2016-15 du 28 juillet 2016 et 2018-13 du 02 juillet 2018 ;

Vu la loi n° 2001-35 du 21 février 2003, portant statut de la Magistrature en République du Bénin ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin, modifiée et complétée par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice telle que modifiée par la loi n° 2022-20 du 19 octobre 2022 ;

Vu le décret n° 2023-471 du 13 septembre 2023 portant nomination au Ministère de la Justice et de la Législation ;

Vu l'arrêté n° 112/MJL/DC/SGM/DSJ/SA/097SGG17 du 21 décembre 2017 portant installation des juridictions de commerce ;

Vu le procès-verbal en date du 26 octobre 2023, relatif à l'installation du Président de la Cour d'appel de Commerce ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la Cour d'Appel de Commerce de Cotonou qui s'est tenue le 28 octobre 2026 ;

Vu les nécessités d'une bonne administration de la justice ;

Ordonnons :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : La justice est rendue à la Cour d'Appel de Commerce de Cotonou par des chambres organisées en pôles de justice, ainsi qu'il est défini ci-dessous.

Sont créés les pôles judiciaires économiques suivants :

Pôle 1 : Conférences préparatoires et règlements négociés

- Appels des jugements de fond - conférence préparatoire
- Règlements négociés - procédures amiables - Médiation
- Recouvrement de moyennes créances - contentieux spécifiques

Pôle 2 : Garanties du crédit et saisie immobilière

- Sûretés mobilières et immobilières
- Procédures en paiement
- Saisie immobilière
- contentieux de l'exécution provisoire

Pôle 3 : Transports et Travaux

- Transports par route, air et mer
- Marchés de travaux
- Contrats commerciaux
- Responsabilité

Pôle 4 : Marchés économiques

- Commerce général
- Consommation et distribution
- Baux commerciaux
- Propriété intellectuelle
- Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM)

Pôle 5 : Vie des entreprises - Modes alternatifs de règlement des litiges (MARL)

- Fonctionnement des entreprises
- Relations entre associés
- Fonds de commerce
- Procédures collectives

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
SECRETARIAT PRESIDENCE

- Contentieux relatifs à l'arbitrage

Pôle 6 : Référé commercial et exécution

- Procédures de référé commercial
- Contentieux de l'exécution
- Procédures d'urgence diverses

Pôles 7 : Commerce international - investissements - numérique

- Contrats internationaux
- Systèmes financiers
- Commerce numérique
- Contentieux des investissements

Article 2 : Chaque pôle, à l'exclusion du pôle 6, est organisé en une ou plusieurs chambres dont chacune est présidée par un (01) Magistrat Conseiller à la Cour, et comprenant deux (02) Conseillers Consulaires et un greffier, lorsque la juridiction siège au fond, en audience ordinaire.

Le pôle 6 regroupe les chambres d'appel de référé et d'exécution (C.A.R.E) qui statuent en collégialité de trois (03) magistrats avec l'assistance d'un greffier, en audience ordinaire.

Article 3 : Dans le cadre du renforcement des compétences et de la professionnalisation de la justice commerciale, nonobstant la définition des domaines des pôles judiciaires économiques, tous les Présidents de chambre sont susceptibles de recevoir des affaires ne relevant pas directement des domaines spécifiques du pôle auxquels ils appartiennent.

Article 4 : Conformément à l'article 62-2 de la loi 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin telle que modifiée par la loi n° 2016-15 du 28 juillet 2016, les magistrats **Edmond AHOUANSOU, Mahulé Lucien ABALLO, Mitonji Tonasou ADOKO, Codjo Raymond GODEMIN, Sèwèna Rodrigue Martial GBAGUIDI et Goumbadé Appolinaire HOUNKANNOU,** Conseillers à la Cour, sont nommés Présidents de chambre.

II. COMPOSITION ET ORGANISATION DES CHAMBRES DE FOND

Article 5 : L'organisation et la composition des chambres de fond sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Article 6 : Les conseillers consulaires peuvent, en cas de nécessité, siéger dans les chambres autres que celles qui leur sont attribuées dans la présente ordonnance.

Les conseillers consulaires en suppléance participent à toutes les activités de la chambre concernée et sont appelés à siéger, en vue de la continuité de la gestion juridictionnelle.



PÔLES	CHAMBRES	PRÉSIDENTS	CONSEILLERS CONSULAIRES	GREFFIERS	SALLE D'AUDIENCE	JOUR ET HEURE
1	1ère Chambre **P1**	Président de la Cour d'Appel de Commerce William KODJOH-KPAKPASSOU	- Éric ASSOGBA - Cyprien TOZO Francine AISSI (en suppléance)	Moutiath SALIFOU BALOGOUN	Grâce d'ALMEIDA	Mercredi par semaine **9H à 11H30**
	2e Chambre **P1**	Codjo Raymond GODEMIN	- Maurice YEDOMON - Kenneth ELEGBEDE	Daniel Thierry AGBIGBI ATANNON	Grâce d'ALMEIDA	Jeudi par semaine **14H30 à 18H30**
2	1ère Chambre **P2**	Mitonji Tonasou ADOKO	- Chimène ADJALLA - Arnold BALOGOUN	Guy Gauthier AGOUTCHON	Grâce d'ALMEIDA	Vendredi par semaine **9H à 13H**
	2e chambre **P2**	Edmond AHOUANSOU	- Laurent SOGNONNOU - Hermine YAMADJAKO Arnold BALOGOUN (en suppléance)	Dominique Sènou KOUTON	Grâce d'ALMEIDA	Jeudi par semaine **9H à 13H**
3	1ère Chambre **P3**	Mahulé Lucien ABALLO	- Eric ASSOGBA - Maurice YEDOMON	William SIHOUTO	Grâce d'ALMEIDA	Mardi par semaine **9H à 13H**



PÔLES	CHAMBRES	PRÉSIDENTS	CONSEILLERS CONSULAIRES	GREFFIERS	SALLE D'AUDIENCE	JOUR ET HEURE
4	1ère Chambre **P4**	GBAGUIDI Martial	- Cyprien TOZO - Chimène ADJALLA	Marcel ADOUNGBE	Grâce d'ALMEIDA	Lundi par semaine **14H30 à 18H30**
5	1ère Chambre **P5**	HOUNKANNOU Appolinaire	- François AKOUTA - Laurent SOGNONNOU Hermine YAMADJAKO (en suppléance)	Arnaud SOKOU	Alexandre DURAND	Lundi par semaine **9H à 13H**
7	1ère Chambre **P7**	William KODJOH-KPAKPASSOU	- Francine AISSI - François AKOUTA Kenneth ELEGBEDE (en suppléance)	Moutiath SALIFOU BALOGOUN	Grâce d'ALMEIDA	Mercredi par semaine **11H30 à 14H**

III. COMPOSITION ET ORGANISATION DES CHAMBRES D'APPEL DE RÉFÉRÉ ET EXÉCUTION

Article 7 : La justice est rendue dans les procédures de référé commercial et de contentieux de l'exécution au sein du pôle 6, par les chambres organisées comme suit :

PÔLE 6	CHAMBRES	PRÉSIDENTS DE CHAMBRE	CONSEILLERS	GREFFIERS	SALLE D'AUDIENCE	JOUR ET HEURE
- Procédure de référé commercial **- Contentieux de l'exécution**	1ère CARE **P6**	William KODJOH-KPAKPASSOU	- Lucien ABALLO - Martial GBAGUIDI	Marcel ADOUNGBE	**Alexandre DURAND**	Vendredi par semaine **9H à 12H et suivant ordonnance du PCA**
	2e CARE **P6**	Mitonji Tonasou ADOKO	- Martial GBAGUIDI - Appolinaire HOUNKANNOU	Olga HOUETO	**Alexandre DURAND**	Jeudi par semaine **14H30 à 18H30**
	3e CARE **P6**	Edmond AHOUANSOU	- Lucien ABALLO - Raymond GODEMIN	Guy Gauthier AGOUTCHON	**Alexandre DURAND**	**Mercredi par semaine 14H30 à 18H30**

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN * COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU * LE SECRÉTARIAT PRÉSIDENCE

IV. GESTION DES PROCÉDURES ET ACCÉLÉRATION DE L'INSTANCE

Article 8 : L'enrôlement des actes d'appel avec assignation, en ce qui concerne les procédures de fond, est réalisé devant la Chambre des Appels et de la Conférence Préparatoire (CACP), 1ère chambre du pôle 1, aux dates d'audience de cette chambre.

La conférence préparatoire a lieu devant cette chambre qui décide de l'orientation des procédures devant les autres chambres ou de la suite à leur donner, en fonction de l'état des affaires dont est saisie la Cour et de la nécessité de les juger immédiatement.

Il peut être rendu devant cette chambre tous arrêts.

Article 9 : Tous les actes d'appel en ce qui concerne les procédures de référé et de contentieux de l'exécution sont enrôlés au plus tard le mecredi de chaque semaine, aux dates d'audience de la 3e chambre du pôle 6. Sur les rôles d'audience, seront distinguées les procédures de référé commercial et de contentieux de l'exécution.

Les dossiers à numéro d'enregistrement impair sont conservés et gérés par la 3e chambre du pôle 6.

Les dossiers à numéro d'enregistrement pair sont, par principe, renvoyés devant la 2e chambre du pôle 6.

En cas de nécessité, et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, les dossiers pairs pourront être conservés et gérés devant la 3e chambre ou renvoyés devant la 1ère chambre du pôle 6.

Les dispositions qui précèdent seront mises en œuvre par le Président de la 3e chambre du pôle 6, sous l'autorité et la direction du Premier Président de la Cour.

Un rapport statistique mensuel est adressé par le Président de la troisième chambre d'appel de référé et d'exécution (3e CARE) au Président de la Cour.

Article 10 : La gestion des procédures de fond devant les chambres de la Cour suivra, en général, les étapes suivantes, lorsqu'aucune nécessité d'ordre procédural n'exige un autre traitement :

a. Diligences des parties

La constitution d'avocat étant obligatoire en cause d'appel en matière commerciale, les Conseils des parties sont invités à mettre un point d'honneur à la communication préalable des pièces, avant le dépôt à l'audience, et en utilisant la plateforme de digitalisation des procédures, dès sa mise en service.

Conformément à la loi (art. 622 nouveau de la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 modifiant la loi n° 2008-07 du 28 février 2008 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes), l'acte d'appel contient la *notification à l'intimé des obligations qui lui incombent*.

Il n'y a pas lieu à un ajournement systématique des causes, pour constitution d'avocat. Lorsque l'appelant et l'intimé n'accomplissent pas les diligences requises, la radiation est prononcée devant la chambre des appels et de la conférence préparatoire.

La décision attaquée est, en principe, produite à la première évocation de l'affaire, par la partie la plus diligente. Suivent les écritures des parties, en fonction de leurs positions et des intérêts qu'elles défendent.

Les parties peuvent se concilier à toute hauteur de procédure, devant les chambres de la Cour.

La conciliation peut être réalisée entre les parties, ou bien sous l'égide de la Cour, lorsqu'elles y consentent.

b. Plaidoiries

Après échange des écritures, le dossier est programmé pour présentation par les Conseils, de leurs observations orales devant la Cour.

Les Conseils pourront déposer des notes de plaidoiries récapitulatives à la suite de leurs observations orales, à leur demande ou à la demande de la Cour.

Les Conseils peuvent également décider de s'en tenir à leurs écritures.

d. Mise en délibéré et reddition d'arrêt

Dès la clôture des débats, la chambre concernée fixe la date à laquelle l'arrêt sera prononcé.

Les Présidents de chambre veilleront à la clôture des procédures dans un délai maximum de cent quatre-vingt (180) jours.

La prorogation de ce délai doit être commandée par les nécessités impérieuses d'une saine administration de la justice, dans l'optique de garantir la confiance des acteurs économiques et du public.

Article 11 : Devant la première chambre du pôle 7, il peut être tenu autant d'audiences que nécessaire, en dehors de la périodicité hebdomadaire, en fonction des impératifs que commande la résolution des litiges qui y sont pendants. Les parties sont régulièrement avisées des charges qui leur incombent et dont la mention est portée au plumitif.

V. ORGANISATION DES AUDIENCES PAR CRÉNEAU HORAIRE

Article 12 : Les audiences des chambres de la Cour sont programmées par créneau horaire, dans le but d'une gestion optimale des causes et pour éviter la concentration d'un grand nombre de personnes dans les salles d'audience.

Les différents créneaux sont mentionnés sur les rôles d'audience par le greffe, sous l'autorité des Présidents de chambre.

Article 13 : La consultation en ligne des rôles d'audience sur le site de la Cour à l'adresse www.*courdappeldecommerce.bj*, préalablement à toute comparution, est une nécessité pour les parties et les professionnels de la justice.

Dans les actes de procédure destinés aux parties en litige (acte d'appel avec assignation, avenir d'audience, etc.), les Huissiers de justice et les avocats veilleront à porter cette mention d'information.

VI. PUBLICATION EN LIGNE DES RÔLES D'AUDIENCE ET ARRÊTS

Article 14 : Les rôles d'audience sont publiés sur le site web de la Cour, soixante-douze heures (72h) à l'avance.

Article 15 : En vue de l'élaboration efficiente des rôles d'audience par les greffiers et leur publication diligente en ligne sur le site de la Cour (www.courdappeldecommerce.bj), et pour renforcer la préparation intellectuelle des audiences par les Conseillers et les Conseillers consulaires, les enrôlements sont clôturés sept (07) jours avant la date des audiences ordinaires.

Les Avocats et Huissiers de justice agiront avec la diligence requise, en ce qui concerne les procédures particulières, pour procéder à l'enrôlement dans un délai raisonnable.

Article 16 : La présente ordonnance sera notifiée aux responsables des ordres professionnels de la justice, à la chancellerie et publiée partout où besoin sera.

Elle entre en vigueur à compter du 20 novembre 2026.

Donnée en notre cabinet à Cotonou, le 16 novembre 2026

Le Premier Président

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN ★ COUR D'APPEL DE COMMERCE ★ COTONOU ★ PRÉSIDENT

William KODJOH-KPAKPASSOU